

RE 2020 - Petites constructions, extensions et constructions temporaires : les règles sont connues

Avec la publication d'un arrêté 1 et d'un décret 2 fin 2022, la date d'entrée en vigueur de la RE 2020 est décalée pour les constructions temporaires. Pour ces dernières, les petites constructions et les extensions, les exigences alternatives à celles de la RE 2020 sont précisées.

Les petites constructions et extensions

Les exigences alternatives à la RE 2020 pour les petites constructions et les extensions sont applicables depuis le 1er janvier dernier.

Ces exigences prévues à l'article R. 172-2 du Code de la construction et de l'habitation peuvent être appliquées à la place des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4 du même Code.

Les bâtiments concernés sont :

- Les constructions et extensions de bâtiments ayant une surface de référence inférieure à 50 m² ;
- Les extensions à usage de maison individuelle de surface de référence comprise strictement entre 50 et 80 m² ;
- Les extensions à usage autre que de maison individuelle ayant une surface de référence comprise strictement entre 50 et 150 m² et inférieure à 30 % de la surface de référence des locaux existants ;
- Les habitations légères de loisirs d'une surface inférieure à 50 m². L'arrêté simplifie également les attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale pour les petites constructions et les extensions.

Par exemple, pour les extensions de maison individuelle de surface comprise entre 50 et 80 m², l'étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie et la vérification des systèmes de ventilation ne sont pas exigées dans l'attestation n° 1 à produire lors du dépôt de permis de construire.

En ce qui concerne l'attestation n° 2 demandée à l'achèvement des travaux, elle comprend uniquement : le calcul du Bbio, l'exigence sur les protections solaires des baies des locaux destinés au sommeil en fonction de l'exposition, le contrôle des systèmes de production d'énergie et le contrôle des protections solaires.

Les constructions temporaires

Initialement prévue pour le 1er janvier, l'application de la RE 2020 est reportée au 1er juillet pour :

- La construction temporaire de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire, au sens de l'article R. 421-5 du Code de l'urbanisme ;
- Celle de ces mêmes bâtiments implantés pour une durée n'excédant pas deux ans ;
- Ainsi qu'aux habitations légères de loisirs, mentionnées au b de l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme.

Le décret prévoit, pour ces constructions temporaires, des exigences alternatives à celles prévues à l'article R. 172-4 du Code de la construction et de l'habitation.

À noter : les bâtiments qui n'entrent pas à ce jour dans l'espace d'application de la RE 2020 restent soumis à l'ancienne réglementation, la RT 2012.